

TRIBUNAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

**Arrêt du Tribunal de la fonction publique (3e chambre du
25 septembre 2013 — Marqués/Commission**

(Affaire F-158/12) ⁽¹⁾

**(Fonction publique — Agent contractuel — Recrutement —
Appel à manifestation d'intérêt EPSO/CAST/02/2010 —
Conditions d'engagement — Expérience professionnelle
appropriée — Rejet de la demande d'engagement)**

(2013/C 325/81)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Éric Marques (Ennery, France) (représentants: A. Salerno et B. Cortese, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: C. Berardis-Kayser et G. Berscheid, agents)

Objet de l'affaire

La demande d'annuler la décision rejetant la demande d'engagement du requérant en tant qu'agent contractuel du groupe de fonctions III qui a été formulée par l'Office Infrastructures et Logistique à Luxembourg et la demande de réparer le préjudice matériel subi

Dispositif de l'arrêt

1) *La décision de la Commission européenne, du 6 mars 2012, refusant d'engager M. Marques en tant qu'agent contractuel du groupe de fonctions III est annulée.*

2) *Le recours est rejeté pour le surplus.*

3) *La Commission européenne supporte ses propres dépens et est condamnée à supporter les dépens exposés par M. Marques.*

⁽¹⁾ JO C 86 du 23.03.2013, p. 30.

**Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (3e
chambre chambre) du 20 septembre 2013 —
Marcuccio/Commission**

(Affaire F-99/11) ⁽¹⁾

**(Fonction publique — Rémunération — Payement des arriérés
de rémunération — Intérêt à agir — Recours manifestement
irrecevable)**

(2013/C 325/82)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Luigi Marcuccio (Tricase, Italie) (représentant: G. Cipressa, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: C. Berardis-Kayser et J. Baquero Cruz, agents)

Objet de l'affaire

La demande visant l'annulation de la décision implicite de la Commission refusant la demande du requérant de lui verser les arriérés de rémunération dus pour la période du 1^{er} juin 2005 au 31 juillet 2010

Dispositif de l'ordonnance

1) *Le recours est rejeté comme manifestement irrecevable.*

2) *M. Marcuccio supporte ses propres dépens et est condamné à supporter les dépens exposés par la Commission européenne.*

⁽¹⁾ JO C 25 du 28.01.2012, p. 67.

Recours introduit le 21 août 2013 — ZZ/ESMA

(Affaire F-80/13)

(2013/C 325/83)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: ZZ (représentants: O. Kress et S. Bassis, avocats)

Partie défenderesse: Autorité européenne des marchés financiers (ESMA)